

# Une bande riveraine... Pourquoi?



**Ombrage**  
La végétation de la bande riveraine prévient le réchauffement excessif de l'eau en bordure du lac.



**Filtration**  
La végétation de la bande riveraine capte une grande partie des sédiments, des nutriments (phosphore, azote), et des polluants contenus dans le sol apportés par le ruissellement, limitant la croissance excessive d'algues et de plantes aquatiques dans les lacs.



**Érosion**  
La bande riveraine stabilise les berges. Elle prévient l'érosion et les glissements de terrain.



**Rétention**  
La bande riveraine réduit la vitesse d'écoulement des eaux de ruissellement, favorise l'infiltration de l'eau dans le sol et retient et évapore une partie de l'eau, ce qui contribue à diminuer les risques d'inondations.



**Richesse biologique**  
La rive des lacs et des cours d'eau est un milieu indispensable à la vie aquatique et terrestre. Elle offre habitat, nourriture et abri à la faune et à la flore.



## Aménagement des rives et du littoral

Source : CRE Laurentides

Pour plus d'information :  
T. 819.324.5678 poste 4255  
info-urbanisme@valdavid.com

URB-003-R3/2017-06

**Service de l'Urbanisme**  
Extrait de la réglementation d'urbanisme

Village de Val-David / [www.valdavid.com](http://www.valdavid.com)  
2579, rue de l'Église, Val-David Qc J0T 2N0  
T. 819.324.5678 F. 819.322.6327

En cas de différence, la réglementation en vigueur prévaut sur le contenu de ce document.





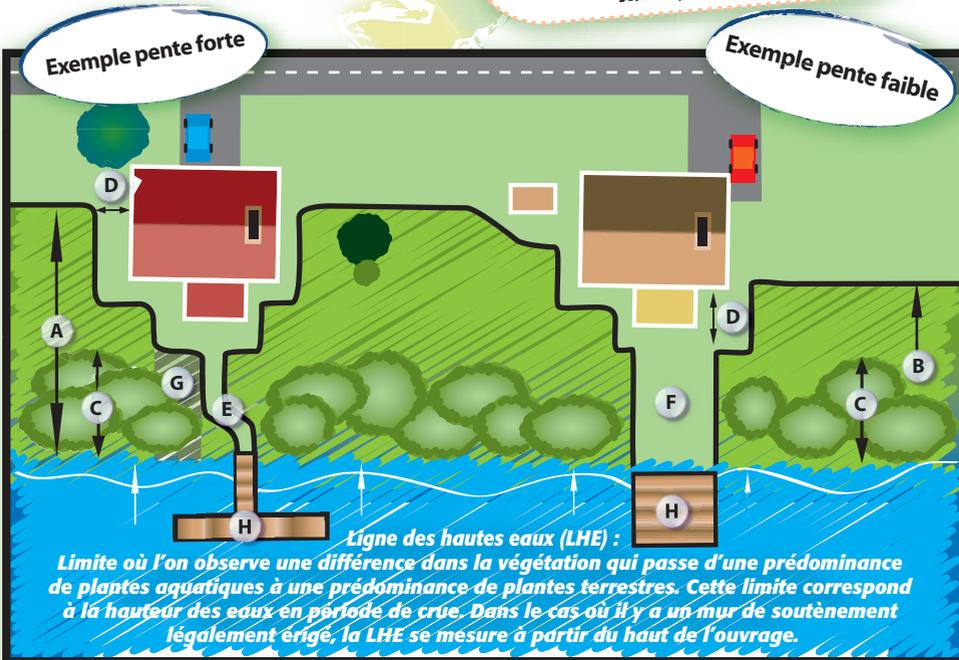
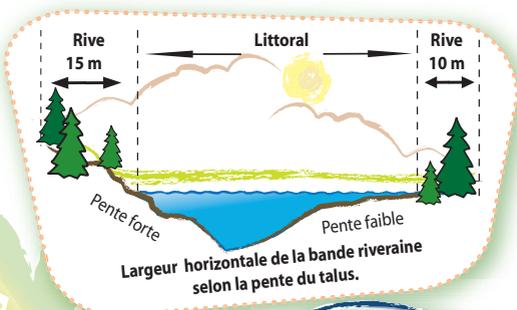
## Aménagement des rives et du littoral

La Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables a été adoptée en 1987 et révisée en 2015 par le gouvernement du Québec.

Elle a pour objectif de protéger l'intégrité des rives, du littoral et des plaines inondables. Pour y arriver, elle leur accorde une protection minimale afin de maintenir et d'améliorer la qualité des lacs et des cours d'eau. Elle tente de prévenir la dégradation et l'érosion des rives en favorisant la conservation du caractère naturel de celles-ci, et en limitant les interventions permettant l'accessibilité et la mise en valeur des plans d'eau. Finalement, elle fait la promotion de la restauration des milieux riverains dégradés.

En vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les municipalités sont responsables d'adopter une réglementation et de prendre les mesures nécessaires permettant la mise en œuvre de la Politique. Voici donc un guide facilitant la compréhension de la réglementation adoptée par la Municipalité du Village de Val-David, en 2008.

**Tous les lacs et cours d'eau, naturels et artificiels, sont assujettis à la réglementation. De plus, un certificat d'autorisation est nécessaire pour tous travaux, ouvrages et constructions dans la rive et sur le littoral.**



Pente forte = Pente de 30 % et plus et/ou talus de 5 m et plus.  
 Pente faible = Pente de moins de 30 %.

### Bande riveraine :

Bande de végétation naturelle, horizontale, de 10 à 15 mètres qui marque la transition entre le milieu aquatique et le milieu terrestre. Cette bande est composée des trois strates (plantes herbacées, arbustes et arbres) indigènes et riveraines.

Depuis 2008, l'entretien de la végétation (coupe de gazon, débroussaillage, etc.) dans la bande riveraine est interdit.



### Les interventions admissibles en bande riveraine sont conditionnelles à une autorisation municipale

#### INTERVENTIONS OBLIGATOIRES

Préserver l'état naturel de la rive

- A • Conserver une bande riveraine d'au moins 15 m SANS ENTRETIEN pour les pentes fortes
- B • Conserver une bande riveraine d'au moins 10 m SANS ENTRETIEN pour les pentes faibles
- C • Restaurer les rives dégradées par l'implantation de végétation indigène autorisée\* sur les 5 premiers mètres au minimum
- C • Les herbacés doivent couvrir toute la superficie
- C • Les arbres et les arbustes doivent être plantés en quinconce à une distance l'un de l'autre de 5 m pour les arbres, et de 1 m pour les arbustes

\* Liste des végétaux autorisés disponible sur demande

#### INTERVENTIONS ADMISSIBLES

- D • Dégager et entretenir la végétation sur une bande pouvant aller jusqu'à 2 m de largeur au pourtour des bâtiments existants
- E • Réaliser un sentier d'accès végétalisé qui suit un tracé sinueux d'une largeur maximale de 1 m (pente forte)
- E • Construire un escalier sur pilotis d'une largeur maximale de 1,2 m (pente forte)
- F • Aménager un accès à l'eau végétalisé d'une largeur maximale de 5 m (pente faible)
- G • Percer une fenêtre de visibilité pouvant aller jusqu'à 5 m dans le haut du talus (pente forte)
- H • Installer un (1) quai flottant, sur pieux ou sur pilotis d'une largeur maximale de 5 m et d'une longueur maximale de 7,5 m. Superficie maximale de 20m<sup>2</sup>

#### INTERVENTIONS INTERDITES

- Aménager une plage (remblayage)
- Déboiser jusqu'au littoral et gazonner
- Construire un quai de béton ou sur encoffrement
- Aménager une voie carrossable pour la mise à l'eau d'un bateau
- Creuser, canaliser ou modifier le tracé d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau
- Construire des barrages ou des digues
- Prélever du gravier (dragage)
- Utiliser des pesticides et des fertilisants naturels ou chimiques

Source : www.banderiveraine.ca

